

FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE LE CAS DES ENTREPRISES EN FRANCHISSEMENT DE SEUIL DE 10 ET 20 SALARIES EN 2008, 2009 ET 2010

L'essentiel

Afin de limiter l'impact financier du franchissement des seuils de 10 et de 20 salariés pour les entreprises, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 avait prévu, à titre expérimental, la neutralisation, au titre des années 2008, 2009 et 2010, des effets de ce franchissement, notamment pour la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle continue.

Deux décrets en date du 1^{er} juillet 2009 viennent préciser les modalités de réduction des contributions dues par les entreprises concernées au titre du financement de la formation professionnelle continue.

Compte-tenu des multiples cas de figure qui peuvent se présenter, nous conseillons aux entreprises de prendre contact avec leur AREF afin de vérifier le montant de leur participation au financement de la formation professionnelle continue.

Contact : formation@fnfp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Décret n° 2009-818 du 1^{er} juillet 2009 réduisant les contributions dues au titre de la formation professionnelle par les employeurs dépassant l'effectif de dix salariés en 2008, 2009 et 2010.

Décret n° 2009-816 du 1^{er} juillet 2009 pris pour l'application de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie réduisant les contributions dues au titre de la formation professionnelle par les employeurs dépassant l'effectif de 20 salariés en 2008, 2009 et 2010.

ENTREPRISES FRANCHISSANT LE SEUIL DE 10 SALARIÉS EN 2008, 2009, 2010

Les entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent **pour la première fois** l'effectif de 10 salariés **en 2008, 2009 ou 2010**, restent soumises, pour l'année de franchissement du seuil et les deux suivantes, à la contribution formation des entreprises de moins de 10 salariés. Elles continuent de verser leur contribution au FAF.SAB. Pour rappel, le taux de contribution des entreprises de moins de 10 salariés du Bâtiment et des Travaux Publics est de 0,9%.

Le décret du 1^{er} juillet 2009 prévoit que pour les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années, les entreprises seront assujetties à la contribution due par les entreprises de 10 à moins de 20 salariés (soit 1,05% de la masse salariale), diminuée respectivement de 0,35%, 0,2% puis 0,1%.

Ce n'est qu'à partir de la septième année que l'entreprise sera redevable de la contribution de 1,05% due par les entreprises de 10 à moins de 20 salariés.

À partir de la 4^{ème} année, les entreprises versent leur contribution à l'OPCA TP.

Exemple d'une entreprise ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2009

Contribution	2009-2010-2011	2012	2013	2014	2015
<i>CIF</i>	0%	0%	0%	0%	0%
<i>Professionalisation</i>	0,252%	0,15%	0,15%	0,15%	0,15%
<i>Plan de formation</i>	0,648%	0,55%	0,7%	0,8%	0,9%
Total	0,9%	0,7%	0,85%	0,95%	1,05%

ENTREPRISES FRANCHISSANT LE SEUIL DE 20 SALARIÉS EN 2008, 2009, 2010

L'article 48 de la loi de modernisation de l'économie prévoit que les entreprises qui franchissent le seuil de 20 salariés en 2008, 2009 et 2010, se voient appliquer pendant l'année de franchissement du seuil et les deux années suivantes, le taux de contribution de 1,05% normalement réservé aux entreprises de 10 à moins de 20 salariés.

Au cours des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années, les entreprises deviennent assujetties au taux applicable aux entreprises d'au moins 20 salariés (1,6%) mais bénéficient de minorations au titre du Congé individuel de formation (CIF) et de la professionnalisation.

Le décret du 1^{er} juillet 2009 prévoit ainsi que le versement au titre du CIF est diminué respectivement de 0,15%, puis 0,1% et enfin 0,05%. La 7^{ème} année, l'entreprise sera redevable de la contribution de droit commun au titre du CIF, soit 0,20 %.

Les versements au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation sont diminués respectivement de 0,3% puis de 0,2% et enfin de 0,1%.

Ce n'est qu'à partir de la 7^{ème} année que l'entreprise sera soumise à la contribution due au titre de la formation professionnelle continue de 1,6%.

Exemple d'une entreprise ayant franchi le seuil de 20 salariés en 2009

Contribution	2009-2010-2011	2012	2013	2014	2015
<i>CIF</i>	0%	0,05%	0,1%	0,15%	0,20%
<i>Professionnalisation</i>	0,15%	0,2%	0,3%	0,4%	0,5%
<i>Plan de formation</i>	0,9%	0,9%	0,9%	0,9 %	0,9%
Total	1,05%	1,15%	1,30%	1,45%	1,6%